

# Code de conduite

## Anticorruption



*Mise à jour : Août 2023*



---

## INTRODUCTION

Ce code de conduite anticorruption (le « Code ») constitue un guide pour aider à adopter les bons comportements, et prévenir les risques en matière de corruption auxquels toute personne peut être confrontée.

Il facilite la compréhension de situations sensibles et présente un ensemble de règles afin que nos activités soient conduites dans le respect des lois en vigueur.

Ce Code s'applique à l'ensemble des collaborateurs, managers et dirigeants de la société JACQUET METALS et de ses filiales (ci-après le « Groupe »). Les managers et dirigeants sont responsables de sa bonne diffusion et compréhension par les collaborateurs.

---

## SOMMAIRE

- I. Définitions
- II. Respect des lois
- III. Situations à risque identifiées et comportement à adopter
  - 1. *Obtention de cadeaux ou d'avantages divers, invitation à des réceptions*
  - 2. *Offre de cadeaux et invitations diverses*
  - 3. *Pots-de-vin et commissions illicites*
  - 4. *Conflits d'intérêts*
  - 5. *Paievements de faveur ou incitatifs*
  - 6. *Activités politiques*
  - 7. *Dons et parrainages*
  - 8. *Relations avec les partenaires : clients, fournisseurs et prestataires*
  - 9. *Procédures de contrôles comptables*
- IV. Ligne d'alerte JACQUET METALS
- V. Les sanctions encourues
- VI. Démarche générale et coordonnées des interlocuteurs responsables



## I. DEFINITIONS

Le Code définit et illustre les différents types de comportements à proscrire, et étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

### *Corruption*

La corruption est le fait de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou autres avantages quelconques, pour soi ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou son mandat ou l'avoir facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

### *Trafic d'influence*

Le trafic d'influence est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou tout autre décision favorable.

La corruption et le trafic d'influence peuvent être actifs ou passifs.

En matière de corruption et de trafic d'influence, le principe de tolérance zéro est appliqué au sein du Groupe JACQUET METALS. Le Groupe interdit toute forme de corruption ou de trafic d'influence impliquant ses collaborateurs ou tiers agissant au nom et pour le compte du Groupe.





## II. RESPECT DES LOIS

Le Groupe JACQUET METALS et ses collaborateurs, managers et dirigeants, dans le monde entier, doivent respecter les lois et réglementations locales applicables. Lorsqu'une législation locale impose un niveau d'exigence supérieur ou supplémentaire à celui du Code, cette législation doit s'appliquer. A l'inverse, si le Code impose un niveau d'exigence supérieur, le Code prévaut sur la législation locale.

A cet effet, le Code définit et illustre les différents types de comportements étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

En cas de doute sur l'application d'une disposition légale particulière, chaque collaborateur doit consulter son supérieur hiérarchique ou s'adresser au Comité conformité (composé de la Direction de l'audit interne et de la Direction juridique).





### III. SITUATIONS À RISQUE IDENTIFIÉES ET COMPORTEMENTS À ADOPTER

Le Code définit les comportements acceptables et ceux qui ne le sont pas. Il incombe à l'ensemble des collaborateurs, managers et dirigeants du Groupe JACQUET METALS de respecter le Code.

#### 1. *Obtention de cadeaux ou d'avantages divers, invitation à des réceptions*

Il est interdit d'accepter des avantages, en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit (tel qu'une somme d'argent, un cadeau, des services, des voyages...), d'une façon directe ou indirecte, à l'exception des articles promotionnels et / ou de faible valeur (**inférieure à l'équivalent de 150 €**).

Une invitation à une réception, un événement culturel ou sportif ne peut être acceptée qu'à condition d'être de nature modeste et si le but réel de la réception est de faciliter la réalisation d'objectifs ou d'échanges commerciaux ou d'affaires professionnelles.

Les offres de réception sous forme de repas et de boissons peuvent être acceptées, à condition que ces réceptions soient de nature modeste et peu fréquentes, qu'elles soient autorisées par la réglementation locale, et que le but réel de la réception soit de faciliter la réalisation d'objectifs ou d'échanges commerciaux ou d'affaires professionnelles.



#### 2. *Offre de cadeaux et invitations diverses*

L'offre de cadeaux ou d'invitations à des clients ou des prospects doit être effectué avec du bon sens, en toute conscience, honnêteté et transparence, et dans des limites raisonnables, en rapport avec les usages communément admis. Pour être autorisé, l'offre de cadeaux ou d'invitations :

- > Ne doit pas viser à obtenir une contrepartie ou un avantage commercial déloyal ou indu,
- > Ne doit pas influencer un acte officiel,
- > Ne doit pas créer un conflit d'intérêts,
- > Doit se faire en toute transparence, dans un cadre strictement professionnel,
- > Doit respecter la législation locale applicable.

Par exemple, si des billets pour un événement sportif ou culturels sont offerts à un client, le collaborateur, manager ou dirigeant qui offre les billets doit également prévoir d'assister à l'évènement.

En cas de doute, le collaborateur doit consulter son supérieur hiérarchique ou le Comité conformité.





### 3. *Pots-de-vin et commissions illicites*

La corruption par pots-de-vin consiste à proposer ou à accepter tout bien de valeur dans l'intention de peser sur un jugement professionnel afin d'obtenir un avantage commercial illégitime ou de le conserver. Un pot-de-vin peut être identifié en se basant sur le caractère déraisonnable ou disproportionné de la valeur du bien proposé ou accepté.

Les commissions illicites consistent à reverser ou à rembourser des sommes déjà payées en échange de l'attribution d'un contrat ou de la promesse future d'une telle attribution.

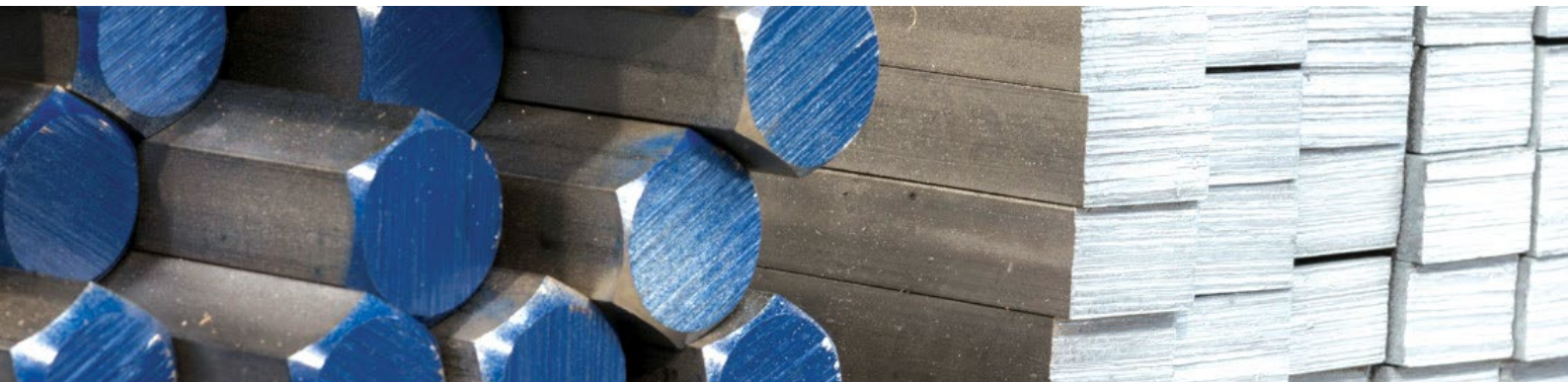
Le versement de pots-de-vin ou de commissions illicites est interdit.

### 4. *Conflits d'intérêts*

Le conflit d'intérêt désigne toute situation dans laquelle l'intérêt personnel d'un collaborateur pourrait diverger de celui du Groupe et affecter ainsi son objectivité, son indépendance ou son jugement. Cet intérêt peut être de nature très diverse : économique, financière, politique, professionnelle, religieuse, etc.

Avant de s'engager à siéger au conseil d'administration, de surveillance, ou tout autre organe de direction d'une société commerciale, les collaborateurs doivent alerter la direction du Groupe JACQUET METALS. Le but de cette formalité étant de vérifier l'absence de tout conflit d'intérêt éventuel.

Les collaborateurs, managers et dirigeants doivent éviter toute situation dans laquelle l'intérêt personnel ou celui de relations entrerait en conflit avec les intérêts du Groupe. En cas de doute ou de survenance d'une telle situation, le collaborateur ou le dirigeant doit en informer sa hiérarchie et le Comité conformité.



### 5. *Paiements de faveur ou incitatifs*

Il s'agit en général de paiements non officiels, d'un faible montant, versés à un agent public afin de générer ou accélérer l'exécution de formalités administratives, telle que l'obtention de permis, l'ouverture du service d'eau ou d'électricité, ou la fourniture de services.

Les paiements de faveur ou incitatifs sont interdits.



## 6. Activités politiques

Le Groupe n'a pas vocation à soutenir un candidat politique et entretient un principe de neutralité. Il respecte le droit pour chaque collaborateur, manager ou dirigeant, en tant que citoyen, de s'investir à titre individuel dans la vie politique et locale. Cette participation doit néanmoins rester personnelle et ne doit en aucun cas engager le Groupe JACQUET METALS ou utiliser son image sous quelque forme que ce soit.

Chaque collaborateur, manager ou dirigeant doit contribuer positivement à la neutralité politique du Groupe.

## 7. Dons et parrainages

Les dons et parrainages peuvent être utilisés comme un moyen de corrompre une personne afin d'obtenir un avantage commercial illégitime ou de le conserver, en particulier si cette personne a un intérêt ou un lien familial avec l'organisation qui reçoit la donation ou le parrainage.

Pour être autorisé, un don ou parrainage :

- > Doit se faire de manière transparente et dans des limites raisonnables ;
- > Doit faire l'objet d'une vérification confirmant que l'organisation bénéficiaire est légitime et qu'il n'y a aucun lien direct ou indirect avec une personne détenant un pouvoir de décision capable d'agir en faveur du Groupe JACQUET METALS ;
- > Ne doit en aucun cas être versé en espèce ou sur un compte privé ;
- > Doit être soumis à l'accord d'un représentant légal de l'entité donatrice et formalisé par un écrit.

En cas de doute, le collaborateur, manager ou le dirigeant doit consulter son supérieur hiérarchique ou le Comité conformité.

## 8. Relations avec les partenaires : clients, fournisseurs et prestataires

La prospérité du Groupe est notamment fondée sur la satisfaction des clients. Tous les collaborateurs, managers et dirigeants doivent préserver la qualité des relations avec les clients en maintenant des relations commerciales basées sur l'intégrité, l'équité et le respect mutuel. Seules des informations claires, concrètes, pertinentes et honnêtes doivent être données aux clients.

Les fournisseurs et prestataires du Groupe doivent être choisis en prenant en compte des critères objectifs basés sur la qualité, la fiabilité, le prix, l'utilité et la performance ou le service. Les fournisseurs et prestataires doivent être traités équitablement et honnêtement.



### *9. Procédures de contrôles comptables*

L'exactitude et la traçabilité de l'ensemble des écritures comptables est primordiale.

Les contrôles internes en place au sein du Groupe JACQUET METALS doivent permettre de justifier l'ensemble des paiements faits aux tiers et d'assurer que les livres, registres et comptes de la société ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence.







---

## IV. LIGNE D'ALERTE JACQUET METALS

Un dispositif d'alerte professionnelle (la « Ligne d'alerte ») est mis en place pour permettre à tout collaborateur, manager ou dirigeant du Groupe JACQUET METALS, ou à tout tiers de signaler l'existence de conduites ou de situations contraires au Code. Cette ligne d'alerte garantit la confidentialité et le respect des droits de chacun dans le traitement des démarches engagées. L'utilisation de la Ligne d'alerte doit se faire dans le respect de la loi et des règles applicables dans le pays où le lanceur d'alerte réside ou exerce son activité.

La Ligne d'alerte est disponible sur le site internet du Groupe JACQUET METALS [sous ce lien](#).

---

## V. LES SANCTIONS ENCOURUES

Tout manquement par un collaborateur, manager ou un dirigeant au présent Code, caractérisant une faute, pourra en fonction de son degré de gravité ou de sa répétition, faire l'objet d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement, conformément aux réglementations locales applicables.

Dans la plupart des juridictions, les faits de corruption et de trafic d'influence sont sévèrement punis par le code pénal tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

---

## VI. DÉMARCHE GÉNÉRALE ET COORDONNÉES DES INTERLOCUTEURS RESPONSABLES

Le présent Code ne saurait couvrir toutes les éventualités ou situations qui pourraient se présenter au sein du Groupe JACQUET METALS. En cas de doute sur l'application ou l'interprétation du Code, merci d'écrire à l'adresse suivante : [compliance@jacquetmetals.com](mailto:compliance@jacquetmetals.com)

**Les dispositions du présent Code font partie intégrante des règles d'organisation et de discipline applicables au sein du Groupe JACQUET METALS.**